

L'Union Française des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre (UFAC) rappelle avec force que le droit à réparation applicable à tous les anciens combattants et à leurs ayants-cause est un droit imprescriptible.

Elle restera vigilante et mettra tout en œuvre pour faire barrage à toutes tentatives remettant en cause ce droit à réparation.

Après les événements tragiques, perpétrés lors des dernières années l'UDAC, comme l'UFAC, réaffirme son soutien à toutes les forces de la nation engagées pour assurer la sécurité et la défense des citoyens.

MOTION

***adoptée par l'Assemblée Générale
tenue à Montpellier le 12 Avril 2019***

L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE L'HERAULT

demande :

VALEUR DU POINT DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE (PMI)

Il s'agit d'un sujet récurrent la valeur du Point a été révisé proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la Fonction publique de l'Etat et son nouveau mode de calcul défini par la commission des associations nationales du Monde Combattant. Peu importe que l'on se base sur le traitement des fonctionnaires ou sur les prix à la consommation un écart de 6 % est toujours constaté.

Rappelons que de la valeur du point PMI, dépendent entre autres, les montants de la retraite du combattant, de la retraite mutualiste du combattant, et des pensions militaires. Les retards accumulés depuis plusieurs années rendent urgent de remédier à cette dérive permanente, afin d'aboutir à une revalorisation juste et équitable. La mise en place d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement et Monde Combattant) s'impose pour trouver une solution équitable.

CAMPAGNE DOUBLE

L'octroi véritable du bénéfice de la campagne double doit être accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord concernés, sur la base de la loi du 14 Avril 1924 (Art. 36). Ce qui implique toujours l'abrogation du décret n° 2010-980 du 29-07-2010, qui est incontestablement inopérant.

CARTE DU COMBATTANT AUX ANCIENS D'AFN

L'UDAC se félicite de l'attribution de la carte et de la retraite du combattant aux militaires déployés sur le territoire algérien entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG)

Madame la Secrétaire d'Etat auprès de Madame la Ministre des Armées s'est déclarée responsable du Monde Combattant et de la Mémoire, « le cœur de ses attributions », exprimant sa volonté de pérenniser l'ONACVG.

L'UDAC veillera au maintien des services départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, en disposant du personnel nécessaire, et des crédits indispensables et spécifiques à leur fonctionnement et à l'accomplissement de leurs missions mémorielles et sociales.

AIDE AUX CONJOINTS SURVIVANTS ET SON EXTENSION AUX ANCIENS COMBATTANTS LES PLUS DEMUNIS

Le montant de cette aide doit être pérennisé et son montant indexé, au minimum, au niveau du *seuil de pauvreté français* (1026 € actuellement). Le calcul des ressources de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ne doit pas être pris en compte. Une mesure similaire doit être créée pour les anciens combattants les plus démunis. (Sans prélèvement sur les fonds sociaux de l'ONACVG),

ORPHELINS DE GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Que le principe d'égalité de traitement pour tous les orphelins de guerre, fils et filles des « *Morts pour la France* », soit clairement établi pour tous les conflits.

Avec l'attribution de l'équivalent du montant de la retraite du Combattant, et l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire.

Que le décret du 12 juillet 2000 indemnisant les Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir dont le père ou la mère a été victime d'actes antisémites, que le décret du 27 juillet 2004 indemnisant les pupilles, orphelins de Guerre ou du devoir, dont le père ou la mère a été victime d'actes de barbarie soient étendus à tous les pupilles car il s'agit d'une inqualifiable discrimination que l'Etat doit réparer.

RESPECT DES INDICATEURS DE MEMOIRE

L'UDAC s'insurge que des noms de lieux de mémoire : rues, places, écoles, bâtiments administratifs soient débaptisés, ou que des plaques commémoratives soient enlevées. Demande qu'une réglementation spécifique soit instaurée, pour prévenir et mettre fin à tous abus.

L'UDAC exprime sa plus forte indignation face au comportement de manifestants ayant entraîné la profanation de l'Arc de Triomphe et de la Tombe du Soldat Inconnu symboles de la reconnaissance de la Nation.

AU PLAN DEPARTEMENTAL

L'UDAC souhaite que le Conseil Départemental et l'ONAC, poursuivent leurs actions vers les EHPAD, pour proposer au moins deux autres établissements, situés au Nord et à l'Est du département, volontaires à la labellisation, et disposant de lits médicalisés.